

COMMUNE DE SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 20 DÉCEMBRE 2021**

Le Maire ouvre la séance à 19h06.

Présents: Mmes et Mrs RUFFAT Daniel, LAVIGNE Gérard, BAHURLET-MARTY Gisèle, MARCHAND Thierry, ESCRIEUT Florian, CAZENEUVE Didier, CHARTOUNI Laurent, FABRE Audrey, PERQUE-CABANIS Aline, DELMAS Anthony, MONTEIL Jean-Paul, BODIN Pierre, TOUZELET Michèle, VALETTE Sandrine.

Excusés avec pouvoir : REUSSER Isabelle (pouvoir à RUFFAT Daniel), AUDIBERT Muriel (pouvoir LAVIGNE Gérard), NEAUPORT Eric (pouvoir à RUFFAT Daniel), ROGE-MATYKA Mélanie, (pouvoir à CAZENEUVE Didier), HACHANI Aimene (pouvoir à MARCHAND Thierry).

Secrétaire de séance : DELMAS Anthony.

Secrétariat de mairie : Lakhdar BENSİKADDOUR.

Ordre du jour :

1. *Temps de travail et fixation des cycles de travail*
2. *Questions diverses*

Monsieur le Maire informe les élus de l'opposition de la prochaine sortie du bulletin municipal. Une tribune leur est réservée dans le cadre du règlement intérieur adopté en début de mandat.

Monsieur le Maire informe également les élus du Conseil municipal de la prise d'un arrêté décidant l'acquisition d'un bien par droit de préemption. Il s'agit d'un bien d'espace commun du lotissement « Labourdette ».

1. Temps de travail et fixation des cycles de travail

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycles de travail.

Les horaires de travaux sont définis à l'intérieur de ces cycles, qui peuvent varier en fonction entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ces différents temps selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures .
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserves des nécessités de services. Les jours ARTT, non pris au titre d'une année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent le cas échéant, être déposés sur un compte épargne temps (CET).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;*
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;*
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;*
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;*
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;*
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;*
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;*
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.*

En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Suite à cet exposé est après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.*
- Article 2 : Dans le respect de la durée légale et des règles de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail ainsi définis :*

Service administratif :

- Cycle hebdomadaire de 35h00 par semaine sur 4 jours 4,5 jours ou 5 jours
 - Cycle hebdomadaire de 37h00 par semaine sur 4 jours ouvrant droit à 10 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 37h00 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit 11 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 37h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 39h00 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 39h00 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 21 jours de RTT par an
- Plages variables : 7h30-13h00 et 13h30-19h30
Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum d'une heure

Services Techniques :

- Cycle hebdomadaire de 35h00 par semaine sur 4 jours 4,5 jours ou 5 jours
 - Cycle hebdomadaire de 37h00 par semaine sur 4 jours ouvrant droit à 10 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 37h00 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit 11 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 37h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 39h00 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 jours de RTT par an
 - Cycle hebdomadaire de 39h00 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 21 jours de RTT par an
- Plages fixes : 7h30-12h00 et 13h30-16h15
Pause méridienne entre 12h00 et 13h00 d'une durée minimum d'une heure

Services scolaires :

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé
- Plages variables : 7h15-18h45
Pause méridienne flottante entre 11h00 et 14h00 d'une durée minimum d'une 1/2 heure

Service culturel :

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé
- Plages variables : 8h30-12h00 et 13h00-19h00
Pause méridienne d'une durée minimum d'une heure
- Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
 - Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service.
Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le Compte Epargne Temps (CET).

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- *Article 5* : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.
Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.
- *Article 6* : Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, l'institution de la journée de solidarité est fixée de manière à effectuer un temps de travail supplémentaire, afin de respecter la durée de cette journée de solidarité.
- *Article 7* : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

2. Questions diverses

Jean-Paul Monteil demande si quelque chose est prévu concernant la mort de certains arbres de l'avenue Joseph Huc ?

Monsieur le Secrétaire Général de mairie répond qu'il va se renseigner auprès du service technique.

La séance est levée à 19h19.